



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0153 du 15/09/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-236-002 du 24/08/2021 de mise en demeure de régularisation administrative à l'encontre du GAEC du Paroir, relative aux travaux de remblaiement et de consolidation des berges réalisés sur les ravins de Vaubelle et du Vallat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-234-004 rendant redevable d'une astreinte administrative à l'encontre de M. Jean-Marie FIGUIERE suite au non respect de l'arrêté préfectoral n°2014337-0016 du 3 décembre 2014 mettant M. Jean-Marie Figuière de régulariser les travaux sur les cours d'eau du Jabron, de Vaubelle et du Vallat effectués sans autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-276-003, portant autorisation pluriannuelle de prélèvement individuel d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin versant du Jabron notamment au bénéfice de GAEC DU PAROIR FIGUIERE JM ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-276-009, portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole pour une demande regroupée notamment au bénéfice de GAEC DU PAROIR FIGUIERE JM ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0153, relative à la réalisation d'un projet de création d'une piste carrossable à proximité des ravins du Vallat et de Vaubelle sur la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron (04), déposée par GAEC du Paroir, reçue le 21/07/2023 et considérée complète le 24/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la régularisation d'une piste carrossable agricole créée dans le lit majeur et mineur des ravins du Vallat et de Vaubelle comprenant :

- pour le ravin de Vaubelle :

- au niveau de la parcelle agricole :
 - un dépôt de matériaux et remblais d'une longueur de 140 m en rive gauche ;
 - un enrochement sur 42 m ;
- au niveau de la piste agricole :
 - un enrochement sur 7,5 m ;
 - un passage à gué ;
 - un dépôt de déblais générés par la création de la piste dans le lit majeur du cours d'eau ;
- pour le ravin du Vallat :
 - un passage à gué au niveau de l'aménagement de la piste agricole ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'aménager la parcelle agricole ;
- d'assurer une liaison entre les îlots agricoles pour les engins ;

Considérant que le projet est réalisé depuis 2016, et que les opérations qui suivent réalisées en 2013 à l'aval des cours d'eau de « Vaubelle », du « Vallat » et du « Jabron » et non présentées dans le dossier, servent le même objectif général d'aménagement agricole :

- le remblaiement de 111 ml et enrochement sur 29 m sur le « Vaubelle » ;
- la dérivation totale du « Vallat » avec destruction complète du cours d'eau sur 160 ml avec la création d'un nouveau lit mineur sur un nouveau tracé ;
- le remblaiement sur 278 ml sur le « Jabron » ;

Considérant que le pétitionnaire possède 5 prélèvements de surface en eau superficielle (dont un utilisé en période d'étiage) autorisés par l'arrêté préfectoral N°2022-276-003 susvisé, qui servent le même objectif général d'aménagement agricole ;

Considérant que d'autres opérations d'irrigation et de prélèvement d'eau, en sus des deux forages existants déjà autorisés, sont annoncés dans le dossier, tels :

- remplacement des prélèvements de surface sur le Jabron par des forages profonds ;
- retenues collinaires de stockage d'eau hivernale ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- en zone de montagne ;
- dans le lit majeur et le lit mineur du cours d'eau « Le Jabron » ;
- en zone d'exposition moyen à l'aléa de chutes de blocs et d'éboulements du porter à connaissance (PAC) multi-aléa spécifique aux risques naturels dans la vallée du Jabron d'avril 2008 ;
- en zone d'exposition moyen à l'aléa de glissement de terrain du PAC suscité ;
- en zone d'exposition faible à fort à l'aléa ravinement du PAC suscité ;
- au sein de la ZNIEFF¹ de type II n°930020052 « Le Jabron et ses principaux affluents et leurs

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ripisylves » ;

- dans une zone de présence probable du Léopard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- dans la zone de présence du Gypaète Barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un (PNA) ;
- dans une zone d'habitat très favorable pour le Sonneur à ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

Considérant que le projet impacte les cours d'eau de « Vaubelle » et du « Vallat », affluents rive gauche du « Jabron » par :

- la réduction de la mobilité ;
- le chenalisation du cours d'eau ;
- la destruction de zones humides en bordure de cours d'eau et de la végétation rivulaire ;

Considérant que les travaux de terrassement et de remblaiement sont interdits par le PAC susvisé au regard des aléas de glissement de terrain et de chute de blocs et d'éboulements ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant que le projet est de nature à aggraver les risques naturels en présence voire à en provoquer de nouveaux ;

Considérant que le projet est potentiellement de nature à aggraver le risque de pollution des sols et des eaux superficielles au regard des déchets utilisés pour sa réalisation et de l'utilisation de produits phytosanitaires pour les cultures ;

Considérant que la suppression, causée par le projet, d'une partie de la végétation rivulaire est de nature à impacter les continuités écologiques et la ripisylve ;

Considérant que la réalisation du projet et son exploitation engendrent potentiellement l'altération et la destruction d'habitats d'espèces, de stations d'espèces protégées ;

Considérant que le projet a pour conséquence de modifier la continuité écologique assurée par les cours d'eau ;

Considérant l'absence :

- d'état initial avant réalisation du projet ;
- d'évaluation des impacts des travaux réalisés en 2013 ;
- d'étude écologique, ne permettant pas d'appréhender les impacts du projet sur la biodiversité ;
- d'information sur la nature et la provenance des matériaux utilisés pour ces remblaiements, qui comprennent des déchets issus du BTP ;

Considérant les impacts avérés ou potentiels du projet sur l'environnement, en matière de :

- biodiversité par l'altération et la destruction des milieux naturels ;
- risques naturels d'éboulement, de glissement de terrain et de ravinement voire d'inondation par modification du profil des cours d'eau et des écoulements hydrauliques ;
- ressource en eau ;
- pollution des sols ;

Considérant que l'ensemble des opérations décrites ci-dessus d'aménagement, de remblaiement, de dérivation de cours d'eau, d'irrigation et de prélèvements d'eau sert de façon concomitante un unique objectif général d'aménagement agricole, et mérite d'être considéré comme un projet unique de façon à appréhender les incidences de façon globale ;

Considérant que, compte tenu de l'importance du projet et des enjeux environnementaux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une piste carrossable à proximité des ravins du Vallat et de Vaubelle situé sur la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GAEC du Paroir.

Fait à Marseille, le 15/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).